

DECRET N°10- 578 /P-RM DU 26 OCT 2010

**FIXANT LE TAUX DE COTISATIONS DU REGIME DE L'ASSURANCE
MALADIE OBLIGATOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu le Décret N°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire ;
- Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le taux de cotisations au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Article 2 : Les cotisations sont constituées de l'ensemble des contributions salariales et patronales assises sur un pourcentage du salaire et autres traitements du fonctionnaire civil, militaire, du parlementaire, du travailleur salarié régi par le Code du travail et des assurés volontaires de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE 2 : DES TAUX DE COTISATION

Article 3 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des personnels salariés en activité est fixé à 3,06%.

Article 4 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale en qualité d'employeur est fixé à 4,48%.

Article 5 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des employeurs du secteur privé est fixé à 3,50%.

Ce taux intègre les 2% versés par les employeurs au titre de la branche protection contre la maladie servie par l'INPS avant l'instauration de l'AMO.

Article 6 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des pensionnés et des veuves de pensionnés est fixé à 0,75%.

Article 7 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des assurés volontaires est fixé à 6,56%.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ↴

Bamako, le 26 OCT 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

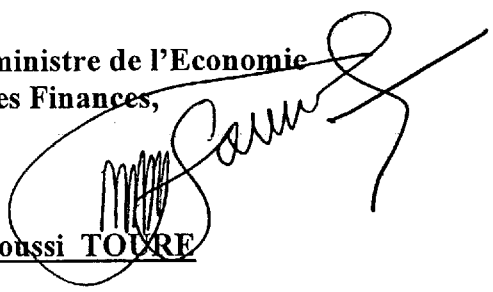
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement social, de
la Solidarité et des Personnes Agées,


Sékou DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE

Le ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,


Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,


Natié PLEA